

Délibération du Conseil de Communauté

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Membres élus : 78
Membres en fonction : 78
Membres présents : 58
Membres absents : 20
Procurations : 12

Séance du 16 novembre 2022
L'an deux-mille-vingt-deux, le mercredi 16 du
mois de novembre, à 18 h, le Conseil de
Communauté, légalement convoqué, s'est
réuni au Centre de Secours Principal des Trois
Frontières, sous la Présidence de M. Jean-Marc
Deichtmann, Président de Saint-Louis
Agglomération

Date de convocation : 10/11/2022
Date de transmission : 22/11/2022
Date de mise en ligne : 23/11/2022

Présents :

M. ADRIAN Daniel, Mme BACH Céline, M. BAUMLIN Christian, M. BOHLY Dominique, M. CAPON Patrick, Mme CHOQUET Sylvie, M. DEICHTMANN Jean-Marc, M. DELMOND Max, Mme DINTEN Françoise, Mme FERRANDEZ Françoise, Mme FRANCOIS Christine, M. FUCHS Gilbert, M. FUCHS Serge, Mme GANGLOFF Karin, M. GASSER Lucien, Mme GERTEIS Stéphanie, M. GISSY Bertrand, M. HUTTENSCHMITT Denis, M. JUCHS Bernard, M. KANNENGIESER Bernard, M. KASTLER André, Mme KIBLER-KRAUSS Sabine, M. KNIBIELY Philippe, M. LATSCHA Gaston, Mme LEFEBVRE Martine, M. LITZLER Thierry, M. MARTIN Anthony, M. MEYER Jean-Paul, M. MILINTENDA Carmelo, M. MULLER Jean-Luc, M. OTMANE Rémy, M. PFENDLER Pierre, M. PISARONI Gabriel, Mme RAMASSAMY-BELLAMY Thurianna, M. RIBSTEIN André, Mme RINQUEBACH Ariane, M. RODDE Stéphane, Mme ROSSE Christiane, M. ROUDAIRE Joël, M. SCHACHER Francis, M. SCHICCA Daniel, M. SCHICKLIN Julien, Mme SCHMIDIGER Pascale, M. SCHMITTER Bernard, Mme SFEIR Lola, Mme STIERLIN Christelle, Mme STRAUMANN-HUMMEL Jocelyne, M. STRIBY Patrick, M. STRICH Vincent, M. TSCHAMBER Yves, M. TURRI Pascal, M. UEBERSCHLAG André, M. WIEDERKEHR Denis, Mme WOGENSTAHL Nadine, M. WOLGENSINGER André, Mme ZAKRZEWSKI Valérie, M. ZELLER Thomas, M. ZINNIGER Roger

Absents excusés :

M. BACHMANN Florian (pouvoir à M. Knibiely), Mme CAILLEAUX Hélène (pouvoir M. Vincent STRICH), Mme CHAPPEL Josiane, M. ECKES Raymond (pouvoir à Mme SCHMIDIGER Pascale), M. FERON Jules, (pouvoir à Mme ZAKRZEWSKI Valérie), M. GABRIEL Guillaume, M. GIEGELMANN Hubert (pouvoir à M. SCHICCA Daniel), M. GINDER Philippe (pouvoir à M. Bernard KANNENGIESER), Mme HELGEN Sandrine, M. KAHRIC Franck, M. KERN Gérard, M. MULLER Hubert, M. MUNCH Paul-Bernard (pouvoir à M. Pascal TURRI), Mme MUTH Sandra, M. PILLERI Angelo (pouvoir à M. FUCHS Gilbert), Mme SCHMITT-MEYER Sandrine (pouvoir à M. Lucien GASSER), M. SCHOTT Jean-Louis (pouvoir à M. Stéphane RODDE), M. SIBOLD Clément, Mme SORET VACHET-VALAZ Rachel (procuration à M. Bernard JUCHS), Mme TCHEKOUTIO-TAISNE Aline, Mme TRENDEL Isabelle (pouvoir à M. André KASTLER), Mme WILLER Christèle,

Secrétaire de séance :

Mme SCHMIDIGER Pascale

33^{ème} QUESTION

Ressources Humaines: Modification du dispositif de protection sociale complémentaire et des montants de participation (DELIBERATION n°2022-202)

La protection sociale complémentaire représente un enjeu important pour les agents compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Pour les employeurs, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

Par délibérations successives du 19 décembre 2018 et du 15 décembre 2021, le Conseil de Communauté a fixé les modalités et les montants de la participation à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, pour les risques « santé » et « prévoyance ».

Suite à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, une réforme de la protection sociale complémentaire a été engagée, visant notamment à redéfinir et à rendre obligatoire la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Ainsi, les employeurs publics territoriaux auront l'obligation de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents à compter du 1er janvier 2026 en matière de frais de santé et du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance. Au-delà de l'instauration de ce financement patronal minimal, l'ordonnance du 17 février 2021 est également venue réformer le contenu des contrats d'assurance et a posé l'obligation pour les Centres de Gestion de conclure des conventions de participation en « santé » et en « prévoyance », auxquelles les collectivités peuvent adhérer.

Saint-Louis Agglomération ayant décidé d'adhérer à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin à partir du 1er janvier 2023, il s'agit aujourd'hui d'abandonner le choix de la participation financière aux agents ayant souscrit un contrat labellisé en matière de complémentaire santé et d'instaurer le versement de la participation aux agents souscrivant au contrat de groupe ainsi proposé à tarifs négociés.

Il convient également de tenir compte de la hausse de cotisation dans le cadre de la convention de participation 2019-2024 du Centre de Gestion du Haut-Rhin pour la protection sociale complémentaire « prévoyance », et d'adapter la participation employeur en conséquence.

Ainsi, suite à ces changements réglementaires, et conformément aux Lignes Directrices de Gestion de Saint-Louis Agglomération, il convient de modifier le dispositif de participation à la protection sociale complémentaire de la manière suivante :

1. Pour la protection sociale complémentaire – risque « santé » :

Il est proposé :

- de modifier les critères de participation en revalorisant les bornages indiciaires des niveaux existants. Applicable à la fois aux agents relevant du régime

général ainsi qu'à ceux relevant du régime local, cette modification permettra notamment de tenir compte des évolutions des grilles indiciaires.

- de maintenir le niveau de participation versé aux agents relevant du régime local (agents contractuels ou travaillant moins de 28h/semaine), ces derniers bénéficiant d'une prise en charge par la sécurité sociale à 90%, et de revaloriser de 5€/mois les participations pour les agents relevant du régime général (fonctionnaire) dont la prise en charge par la sécurité sociale se limite à 70%.
- de verser les participations accordées mensuellement et directement aux agents en les plafonnant à 100% de la cotisation.

Les critères et les montants de participation à la protection sociale complémentaire santé, applicables au 1^{er} janvier 2023, sont en conséquence les suivants :

AGENTS QUI RELEVENT POUR L'ASSURANCE MALADIE DU REGIME GENERAL

CRITERES	PARTICIPATION MENSUELLE		
	JUSQU'A IB 432	IB 433 à IB 597	A PARTIR DE L'IB 598
AGENT SEUL	45,00 €	40,00 €	35,00 €
AGENT SEUL + ENFANT(S)	60,00 €	55,00 €	50,00 €
COUPLE	70,00 €	65,00 €	60,00 €
COUPLE + ENFANT(S)	85,00 €	80,00 €	75,00 €

AGENTS QUI RELEVENT POUR L'ASSURANCE MALADIE DU REGIME LOCAL

CRITERES	PARTICIPATION MENSUELLE		
	JUSQU'A IB 432	IB 433 à IB 597	A PARTIR DE L'IB 598
AGENT SEUL	30,00 €	25,00 €	20,00 €
AGENT SEUL + ENFANT(S)	45,00 €	40,00 €	35,00 €
COUPLE	55,00 €	50,00 €	45,00 €
COUPLE + ENFANT(S)	70,00 €	65,00 €	60,00 €

2. Pour la protection sociale complémentaire – risque « prévoyance » :

Il est proposé de modifier le dispositif de participation à la protection sociale complémentaire prévoyance de la manière suivante :

- Attribution d'une participation dans le cadre d'une convention de participation à hauteur du montant forfaitaire unique suivant :

CRITERES	PARTICIPATION MENSUELLE
Forfait par agent	33 €

- Versement mensuel d'une participation unique à l'ensemble des agents ;

- Plafonnement de la participation à 100% de la cotisation ;
- Possibilité d'extension de garanties proposées par l'assureur avec souscription facultative à un capital décès.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'approuver la modification du dispositif de participation à la protection sociale complémentaire, telle que précisée ci-dessus ;
- d'accorder les participations ainsi définies aux agents titulaires et stagiaires, aux agents non titulaires de droit public, aux agents contractuels de droit privé ainsi qu'aux apprentis ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document pour la mise en œuvre de ces participations au 1^{er} janvier 2023.

Après délibération, le Conseil de Communauté

- approuve à l'unanimité ces propositions.

La Secrétaire de séance,
Pascale SCHMIDICER

Pour extrait conforme,
Saint-Louis, le 22 novembre 2022

Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN